
PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 avril 2024

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Echevin ;
Mme LIEGEOIS, Mme RENARD, M. NIEZEN, Mme FACQ et M. RASSART, M.
PATERNOTTE, Mme BROHEE, Mme GALLERMAERS et M. THYS
Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Absentes : Mme SCULIER et Mme HUBEAU, Echevines ;

La séance débute à 19h30

Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance, ouvre la séance publique à 19h30.

QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

- 1/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;
- 2/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;
- 3/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;
- 4/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

MESURES PARTICULIERES POUR UN BON DEROULEMENT DU CONSEIL

- 1/ Il est demandé aux Conseillers communaux **de couper les micros.**
- 2/ Il est demandé aux Conseillers **de lever la main si celui-ci souhaite émettre une remarque.**
Le Conseiller **peut prendre la parole uniquement lorsque le Président de la séance l'y autorise.**
Le Président de la Séance autorise un SEUL Conseiller à la fois de prendre la parole.
- 3/ Il est demandé à chaque Conseiller :
 - Eviter de manger pendant la séance du Conseil communal.

- Eviter de fumer.

4/ Il sera demandé à chaque Conseiller **le nombre de question d'actualité et de respecter celui-ci. Toute(s) sous-question(s) et/ou débordement doit être évités ; dans le cas contraire le Président de la séance retirera la parole au Conseiller.**

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter en urgence à l'ordre du jour le point suivant :

12. OBJET : Concession pour un kiosque (BATOPIN) – Place Maurice Sébastien – Approbation.

Sur proposition du Collège communal ;

Vote 11 OUI NON ABS

SECRETARIAT COMMUNAL

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 28 mars 2024 - Approbation

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des présents, le procès-verbal de la séance du 28 mars 2024.

2. OBJET : Convention 2024 à 2029 - Location des prairies - Parc communal – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la volonté du Collège communal de louer les prairies du Parc communal pour la saison culturelle de 2024 à 2029 ;

Vu les courriers adressés à l'ensemble des agriculteurs de l'entité de Brugelette suite à la demande en date du 1^{er} mars adressée audite service ;

Vu la seule offre de prix réceptionnée par le Collège communal en date du 10 avril 2024 ;

Vu l'offre de prix, d'un montant de 1150 € pour 1,57 hectare, envoyée par Monsieur Jean-Marc CAMBIER ;

Vu la superficie de 1,57 hectare mise en location pour la saison culturelle de 2024 à 2029 ;

Vu le prix de location proposé par Monsieur Jean-Marc CAMBIER pour un montant total de 1150 €/an soit 6900€ pour la période culturale de 2024 à 2029 ainsi que la prise en charge des consommations d'eau par les locataires ;

Vu la proposition de convention du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de location des prairies du Parc communal à Monsieur Jean-Marc CAMBIER pour la saison culturale de 2024 à 2029.

Article 2 : D'approuver le montant total de la location, à savoir 1.150 €/an ainsi que la prise en charge des consommations d'eau par le locataire.

Article 3 : D'approuver l'ajout d'une disposition relative au remplacement des arbres fruitiers abimés par le locataire dans le cadre de la convention 2024-2029.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- aux intéressés ;
- au service Comptabilité ;
- à Monsieur Rudy COPPENS, le Receveur régional ;
- au Secrétariat communal.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

3. OBJET : Motion de soutien aux revendications des agriculteurs, relative à une simplification administrative, une cohérence réglementaire et la promotion d'une consommation locale – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, de façon générale, les agriculteurs ne perçoivent pas un revenu décent de leur travail ;

Considérant l'urgence d'une réaction et d'un positionnement des autorités publiques quant à la manifestation de la colère du monde agricole wallon relative aux lourdeurs administratives et financières qui pèsent sur leur activité ;

Considérant le sommet européen du jeudi 1er février 2024 évoquant, en urgence, la problématique du monde agricole ;

Considérant les discussions politiques à venir au niveau des différents gouvernements en Belgique (entités fédérées et fédéral) quant aux problématiques rencontrées au sein du monde agricole ;

Considérant que selon le Service Public de Wallonie (SPW), la commune de Brugelette regroupe 22 exploitations agricoles en 2024 ;

Considérant que ce nombre est en constante baisse ;

Considérant que selon le SPW, la contribution économique de la commune à la production agricole wallonne est assez importante ;

Considérant que la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), la FUJEA et la FJA déplorent notamment les charges administratives qui pèsent sur les agriculteurs et que le travail administratif représente entre 1 et 2 jours par semaine à temps plein sur une exploitation ;

Considérant l'émergence d'une agriculture dite « de dates », ayant pour conséquence un contrôle accru du travail des agriculteurs en leur imposant des dates (pour les semis, pour l'engraissement ou encore pour les récoltes) qui font souvent fi des aléas météorologiques ;

Considérant que selon la FWA, l'agriculteur se retrouve obligé de travailler dans de mauvaises conditions pour respecter les dates imposées. Ce calendrier compromet les récoltes, avec les pertes financières que cela amène, et pousse les agriculteurs à enchaîner les heures de travail pour respecter des délais stricts ; aucun pilier de la durabilité n'est ainsi rencontré, dans la mesure où il s'agit d'un calendrier rigide qui n'est pas de nature à être bénéfique pour l'agronomie, l'environnement, l'économie ou encore les conditions de vie ;

Considérant le cri d'alarme de la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA), de la FWA et de la FUJEA sur le nombre de burn-out en forte hausse au sein du monde agricole ;

Considérant les problèmes concrets rencontrés sur le terrain par les agriculteurs confrontés à la levée des dérogations accordées dans le dossier de la clôture des cours d'eau, sans remettre en cause les objectifs wallons d'amélioration de la qualité des eaux de surface ;

Considérant qu'une harmonisation et une cohérence des normes imposées entre la production de viandes importées et la production de viandes nationales sont essentielles afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la santé et les conditions de vie ;

Considérant que des normes imposées différenciées, tant dans la culture des terres que la production de viandes importées et la production de viandes nationales, entraînent une concurrence déloyale et une perte de revenus pour les agriculteurs nationaux ;

Considérant que les échanges internationaux ne devraient avoir lieu qu'à condition qu'ils reposent sur des règles environnementalement, socialement et économiquement équitables et compréhensibles ;

Considérant les pressions grandissantes de l'agro-industrie sur les agriculteurs ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'interdire les produits (viandes, céréales) qui ne respectent pas les normes européennes et d'arrêter les importations de ceux-ci en Europe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : D'informer le Gouvernement wallon, le Gouvernement fédéral et les institutions européennes que la Commune de Brugelette se positionne fermement en faveur d'une application des normes européennes et nationales aux productions de viandes et de végétaux importées, afin de lutter contre la concurrence déloyale et les impacts négatifs sur la santé des consommateurs et des producteurs nationaux et préconise de refuser tous les accords de libre-échange mettant en danger notre agriculture et sa transition.

Article 2 : De demander au Gouvernement fédéral de travailler à davantage de clarté et d'harmonisation pour les vaccins des animaux destinés à l'export ou à l'import.

Article 3 : De demander au Gouvernement fédéral de soutenir une régulation du marché ainsi que l'établissement de prix minimum garantis pour assurer une rémunération décente du travail des agriculteurs.

Article 4 : De demander au Gouvernement wallon de mettre en place une politique efficace pour stopper l'augmentation du prix des terres, et garantir la préservation des terres agricoles et leurs fonctions nourricières.

Article 5 : De sensibiliser le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral quant à la nécessité d'une simplification administrative en faveur des exploitants agricoles nationaux et en particulier wallons.

Article 6 : De s'engager à continuer à valoriser davantage l'utilisation des circuits courts et la consommation locale.

Article 7 : De favoriser l'attractivité du métier, notamment sur les enjeux de transmission des fermes et du soutien aux jeunes.

- Article 8 : De demander au Gouvernement wallon de revoir la carte des zones érosives et d'imposer des visites de terrains ; de remplacer la politique de sanction par une politique de conseil et de changement ; d'établir une cohérence cartographique avec les autres pays européens (taille de parcelles).
- Article 9 : De demander au Gouvernement wallon de supprimer la notion des 4% de zone non-productive dans la P.A.C actuelle ou de la rémunérer
- Article 10 : D'avoir plus de latitude en cas d'erreur, ne pas suspecter directement la fraude.
- Article 11 : D'avoir un étiquetage de qualité qui mentionne l'origine du produit et non son lieu de transformation ou d'emballage ; d'empêcher le sur étiquetage et de la condamner.

SERVICE COMPTABILITE

4. OBJET : Octroi des subventions aux associations - Exercice 2024 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article L3331-1 à 9) qui prévoient que « toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire » ;

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a réformé la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées.

Attendu que les règles organiques concernant l'octroi, le contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions, demeurent inchangées ;

Attendu que concernant les règles de répartition de compétences, l'octroi des subventions relève des attributions du Conseil communal ;

Attendu que la réforme organise toutefois la possibilité de déléguer l'exercice de cette compétence au collège communal, à charge pour ce dernier d'en faire rapport au Conseil ;

Attendu que concernant la tutelle administrative, les subventions des communes ne sont plus soumises à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. Désormais, toutes les subventions octroyées par les pouvoirs locaux relèvent de la tutelle générale d'annulation simple, en vertu de l'article L3121-1 du CDLD. En conséquence, les délibérations pour lesquelles les communes octroient des subventions ne doivent plus être obligatoirement transmises à l'autorité de tutelle et elles peuvent être mises à exécution dès leur adoption ;

Attendu que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 € et 25.000,00 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par l'article L3331-1 du CDLD, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 du CDLD ;

Attendu que ces subventions visent à permettre à des associations de promouvoir le sport, la musique, l'accès à des enfants à diverses activités, l'agriculture, la culture et que ces dernières participent ainsi au bien-être, à l'intégration et à la vie sociale des habitants de l'entité qui le désirent ;

Vu les subventions inscrites au budget ordinaire 2024 et à inscrire en modification budgétaire n°1 de 2024 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE ;

Article 1^{er} : D'attribuer les différentes subventions telles que reprise dans le tableau ci-dessous et telles qu'inscrites au budget 2024 et à inscrire lors de la prochaine modification budgétaire :

	Associations	Article budgétaire	Montant total	Montant versé	Montant en nature	Utilisations	Justifications montant en nature
1	La Laïcité	79090/332-01	700,00 €	700,00 €		Aide à l'organisation de fêtes	
VOTE : 11 OUI							
2	La fanfare "L'Avenir"	762/332-02	4.900,00 €	2.500,00 €	2.400,00 €	Promotion musicale	Location des bâtiments, charges 200,00 €/mois
VOTE : 11 OUI							
3	La société patriotique "Ceux de 40-45"	7621/332-02	1.000,00 €	1.000,00 €		Participation aux célébrations du 08/05, du 21/07 et du 11/11.	
VOTE : 11 OUI							
4	L'association "Wheels Historical Association"	76208/332-02	500,00 €	500,00 €		Participation aux cérémonies du 08/05, du 21/07 et du 11/11.	
VOTE : 11 OUI							

5	Le cercle horticole	766/332-02	500,00 €	500,00 €		Organisation de réunions périodiques	
VOTE : 11 OUI							
6	Le club de football de Brugelette	764/332-02	13.000,00 €	2.500,00 €	10.500,00 €	Promotion sportive	location des bâtiments + charges 600,00 €/mois + tontes du terrain, utilisation des vestiaires et douches
VOTE : 10 OUI ET 1 ABS (Mr NIEZEN)							
7	La troupe de théâtre "Les Vailants"	76204/332-02	1.300,00 €	800,00 €	500,00 €	Promotion théâtrale	Mise à disposition du matériel et d'un local (Maison de Village d'Attre)
VOTE : 11 OUI							
8	Maison des jeunes "Les Chardons"		9.000,00 €		9.000,00 €	Promotion de la jeunesse	Location des bâtiments 500,00 €/mois + mise à disposition des salles, prêt de matériel et prêt de véhicule)
VOTE : 11 OUI							
9	Le patro Saint Martin	76201/332-02	3.500,00 e	500,00 €	3.000,00 €	Promotion de la jeunesse	Location des bâtiments, charges 200,00 €/mois, transport lors des camps, prêt de matériels
VOTE : 11 OUI							
10	Les aînés de Brugelette	76202/332-02	1.600,00 €	1.000,00 €	600,00 €	promotion des activités pour les seniors	Mise à disposition d'un chalet
VOTE : 11 OUI							
11	La Ferme de Jack	849/332-02	1.115,00 €	1.115,00 €		Promotion hypothérapie	
VOTE : 9 OUI ET 2 ABS (Mr THYS et Mme RENARD)							

12	Centre de lecture	767/332-02	5.100,00 €	2.700,00 €	2.400,00 €	Promotion de la lecture	location des bâtiments, charges 200,00 €/mois
<u>VOTE :</u> 10 OUI ET 1 ABS (Mr NIEZEN)							
13	Les sucriers de Brugelette (marcheurs)	76404/332-02	1.100,00 €	500,00 €	600,00 €	Promotion sportive	Location des locaux (pour stockage matériel)
<u>VOTE :</u> 11 OUI							
14	Les aigles et sucrières de Brugelette (danseurs)	76305/332-02	1.000,00 €	500,00 €	500,00 €	Promotion folklorique	
<u>VOTE :</u> 11 OUI							
15	Ducasse des Montils	76203/332-02	1.500,00 €	1.000,00 €	500,00 €	Promotion folklorique	Aide logistique et technique
<u>VOTE :</u> 11 OUI							
16	Ducasse de Mévergnies	76206/332-02	1.500,00 €	1.000,00 €	500,00 €	Promotion folklorique	Aide logistique et technique
<u>VOTE :</u> 9 OUI ET 2 ABS (Mme LIEGEOIS et Mr PATERNOTTE)							
17	Les courses cyclistes"EDH"	76403/332-02	1.000,00 €	500,00 €	500,00 €	Promotion sportive	Aide logistique et technique
<u>VOTE :</u> 11 OUI							
18	Le comité Bruchavon	763/332-02	1.500,00 €	1.000,00 €	500,00 €	Promotion du jumelage	Mise à disposition du matériel
<u>VOTE :</u> 10 OUI ET 1 ABS (Mme LIEGEOIS)							
19	Le JCCB (Judo-Club Centre Brugelettois)	76205/332-02	3.300,00 €	2.500,00 €	800,00 €	Promotion sportive	Location des bâtiments, stockage matériels,
<u>VOTE :</u> 11 OUI							
20	Le club de gymnastique rythmique "GR Evasion"	76405/332-02	2.000,00 €	1.500,00 €	500,00 €	Promotion sportive	Mise à disposition du matériel
<u>VOTE :</u> 11 OUI							
21	Association des parents Ecole communale	72201/332-02	1.500,00 €	1.000,00 €	500,00 €	Promotion activités scolaires	Aide logistique et technique, Mise à disposition du matériel
<u>VOTE :</u> 11 OUI							

22	L'association des parents de l'Ecole St-Louis	7221/332-02	1.500,00 €	1.000,00 €	500,00 €	Promotion activités scolaires	Aide logistique et technique, Mise à disposition du matériel
VOTE : 11 OUI							
23	L'association "La foire des brocanteurs"	-	500,00 €	-	500,00 €	Promotion de festivités	Aide logistique et technique
VOTE : OUI							
24	La fontaine des montils	76306/332-02	500,00 €	500,00 €		Promotion culturelle	
VOTE : 11 OUI							
25	Ecole Sainte-Gertrude (Sorties culturelles et transport)MCA	72204/332-02	1.200,00 €	1.200,00 €		Promotion culturelle en collaboration avec la MCA	Sorties culturelles et transport
VOTE : 10 OUI ET 1 ABS (Mme LIEGEOIS)							
26	Ecole Saint-Louis (Sorties culturelles et transport)MCA	72203/332-02	1.200,00 €	1.200,00 €		Promotion culturelle	Sorties culturelles et transport
VOTE : 10 OUI ET 1 ABS (Mme LIEGEOIS)							
27	CHARIVAI	76601/332-02	500,00 €	500,00 €		Promotion environnementale	
VOTE : 11 OUI							
28	Les sans-soucis de Cambron-Casteau	76210/332-02	500,00 €	500,00 €		Promotion folklorique	
VOTE : 11 OUI							
29	Evènements patriotiques WYBOU	76211/332-02	500,00 €	500,00 €		Défilé de véh. Militaires	Participations aux célébrations du 08/05, 21/07 et 11/11
VOTE : 11 OUI							
30	Gages de partage	76212/332-02	500,00 €	500,00 €		Promotion communautaire	
VOTE : 11 OUI							
31	Brugelette en transition - Balade Plantes et Sentiers	76602/332-02	1.000,00 €	1.000,00 €		Promotion environnementale	
VOTE : 10 OUI ET 1 ABS (Mr THYS)							
32	ASBL A.N.P.E.M.	76603/332-02	500,00 €	500,00 €		Conservation nature et environnement	

<u>VOTE :</u> 11 OUI							
33	"La Maison des phénix"	731/332-02	1.000,00 €	1.000,00 €		Promotion activités scolaires	
<u>VOTE :</u> 10 OUI ET 1 ABS (Mr STREBELLE)							
34	CRASEN	879/332-02	500,00 €	500,00 €		Promotion activités environnementales	
<u>VOTE :</u> 11 OUI							
35	Royal High Division	76213/332-02	500,00 €	500,00 €		Participation aux commémorations militaires	
<u>VOTE :</u> 11 OUI							
36	The Black Cats	76214/332-02	500,00 €	500,00 €		Participation aux commémorations avec instrument (cornemuse, tambours,...)	
<u>VOTE :</u> 11 OUI							
37	Hoshin moosool		500,00 €	500,00 €		Promotion activités sportives (Self défense)	
<u>VOTE :</u> 11 OUI							

Article 2 : De transmettre la présente délibération ;

- à Monsieur Rudy COPPENS, Receveur régional.
- au service des Finances ;
- au Secretariat général.

Remarques et commentaires :

Il est demandé de prendre contact avec l'association « Laïcité » et l'ASBL « A.N.P.E.M » pour savoir s'ils existent encore.

Les Conseillers communaux souhaitent que la liste soit mise à jour pour l'année prochaine (montant en nature, utilisations, justifications montant en nature).

Les Conseillers insistent pour qu'un rapport d'activité soit demandé à chaque association, tous les ans et qu'ils soient transmis comme pièce annexe lors de l'inscription du point (subventions aux associations lors des prochaines années). Cette demande avait déjà été formulée en 2023.

Monsieur Kevin THYS, Conseiller communal, aimerait savoir si la Commune a reçu plus de précisions sur le statut de l'association « Ferme Jack ».

5. OBJET : CPAS – Modification budgétaire n°1 – Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2024 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la modification budgétaire n°1 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2024 telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 25 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional, Rudy COPPENS, du 10 avril 2024 ;

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°1 du service ordinaire de l'exercice 2024 du CPAS qui se présentent comme suit :

Balance des recettes et des dépenses (service ordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	1.906.550,85	1.906.550,85	0,00
Augmentation de crédit	23.600,00	27.100,00	0,00
Diminution de crédit	0,00	-3.500,00	3.500,00
Nouveau résultat	1.930.150,85	1.930.150,85	0,00

Balance des recettes et des dépenses (service extraordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial :	300.000,00	300.000,00	0,00
Augmentation de crédit	56.744,00	30.225,64	26.518,36
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	356.744,00	330.225,64	26.518,36

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : D'approuver la modification budgétaire n°1 du CPAS pour l'exercice 2024 telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Rudy COPPENS, Receveur régional, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au service Finances ;
- au CPAS de Brugelette ;
- au Secrétariat communal.

SECRETARIAT COMMUNAL

6. OBJET : IMIO - Assemblée Générale - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2018 portant sur la prise de participation de la Commune de Brugelette à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO prévue le mardi 28 mai 2024 à 18h00 ;

Considérant que la Commune de Brugelette doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir :

Monsieur André DESMARLIERES ;

Madame Martine SCULIER ;

Monsieur Julien RASSART ;

Madame Isabelle LIEGEOIS ;

Monsieur Michel NIEZEN.

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Brugelette à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour et 2 abstentions (Mr NIEZEN et Mme GALLEMAERS) :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 qui nécessitent un vote.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :
- à Monsieur le Président de l'Intercommunale IMIO ;
- au Gouvernement provincial ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;

- à Monsieur Rudy COPPENS, Receveur régional ;
- au Secrétariat communal.

7. OBJET : Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut – Assemblée générale - Ordre du jour – Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut prévue le jeudi 18 avril 2024 à 15 heures ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 28 décembre 2018 désignant 5 représentants communaux aux Assemblées générales de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 22 mai 2023 – Prise d'acte ;
2. Rapport de gestion 2023 ;
3. Comptes annuels 2023 et rapport du Commissaire-réviseur – Présentation et approbation des comptes annuels 2023 ;
4. Affectation du résultat ;
5. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire-Réviseur ;

Vu les documents transmis par la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut, accompagnant l'invitation à cette Assemblée générale prévue le jeudi 18 avril 2024 à 15 heures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : Des différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut qui s'est tenue le jeudi 18 avril 2024.

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

8. OBJET : Marché public de fournitures et services – Acquisition et placement de modules supplémentaires pour le service Technique via MODULCO (complément

matériel et installation existants) - Approbation de l'attribution sur simple consultation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant qu'il convient de rajouter un assemblage de deux modules dont l'un de 6m/3m et l'autre de 3m/3m qui serviraient à agrandir l'espace « vestiaires et sanitaires » des modules existants ;

Considérant qu'en vue d'agrandir non seulement le réfectoire actuel mais encore, l'espace de stockage, il conviendrait également de rajouter au module existant le placement d'un module de 6m/3m fermé sur trois côtés ;

Considérant que cet espace supplémentaire pourrait accueillir une salle de réunion plus spacieuse lorsque nécessaire ;

Considérant que la structure modulaire avait été achetée chez MODULCO en 2020 ;

Considérant que dans un souci d'harmonisation du matériel et en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, seule la firme MODULCO a été invitée à nous remettre prix sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1°, d), ii), justifiant le recours à un seul fournisseur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2024, article 421/744.51 :20240008.2024 pour 50.000 € ;

Vu le devis de la firme MODULCO d'un montant total de 64.978,05 € TVAC pour l'ensemble des modules, détaillé comme suit :

- assemblage de deux modules servant à agrandir les vestiaires et sanitaires d'un montant de 42.924,75 € TVAC
- placement d'un module de 6m/3m fermé sur trois côtés, placé sur un module existant en vue d'agrandir réfectoire et espace de rangement, d'un montant de 22.058,30 € TVAC ;

Considérant qu'en date du 28 février 2024, le Collège communal a décidé d'acheter en priorité l'assemblage de deux modules servant à agrandir les vestiaires et sanitaires d'un montant de 42.924,75 € TVAC ;

Considérant qu'à cette même date, le Collège communal a également donné son accord sur le fait de mettre en Modification budgétaire n° 1 de l'Exercice 2024 un supplément de 15.000,00 € pour l'achat et le placement d'un module qui permettrait d'agrandir le réfectoire et l'espace de rangement d'un module existant ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, Rudy COPPENS, en date du 26 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : D'attribuer le marché de fournitures et services relatif à l'acquisition et au placement de modules supplémentaires pour le Service Technique (complément matériel et installation existants) à la firme MODULCO SRL – Route du Grand Peuplier, 16 à 7110 Strépy-Bracquegnies pour un montant total de 53.705,00 € HTVA, soit 64.978,05 € TVAC.

Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2024, article 421/744.51 :20240008.2024 (assemblage modules vestiaires et sanitaires).

Article 3 : De prévoir le montant de 15.000 € supplémentaire lors de la Modification Budgétaire n°1 de l'Exercice 2024 pour l'acquisition du module agrandissant le réfectoire.

Article 4 : La présente délibération sera transmise :
 - à Monsieur Rudy COPPENS, Receveur régional.
 - au Service Comptabilité pour information et disposition.

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

9. OBJET : Déclaration des emplois vacants au 15 avril 2024 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel

subsidie de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion ;
Vu l'avis favorable de la COPALOC en date du 02/04/2024 ;

Considérant que certains emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : De déclarer vacant pour l'année scolaire 2024-2025, les emplois suivants pour l'Ecole communale de Brugelette :

Direction	NEANT
Niveau Maternel	
Instituteur(trice) maternel(le)	13 périodes
Psychomotricité	6 périodes
Niveau Primaire	
Instituteur(trice) primaire	NEANT
Maître(sse) d'éducation Physique	NEANT
Maître(sse) de seconde langue	2 périodes
Maître(sse) de religion catholique	1 période
Maître(sse) de morale laïque	3 périodes
Maître(sse) de religion islamique	1 période
Maître(sse) de Philosophie et de Citoyenneté/Dispense	8 périodes

Article 2 : Pour autant que les emplois visés à l'art.1 soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2024, les nominations définitives opèrent leur effet au plus tard le 1^{er} avril 2025. Ils pourront être conférés :

- par priorité à tout membre du personnel enseignant en disponibilité par défaut d'emploi, ou en perte partielle de charge et réaffecté temporairement ;
- à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 6 juin 1994 et à l'article 32 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion qui ont introduit leur candidature par courrier ou par mail adressé au Collège communal, avant le 31 mai 2024 et dans le respect du classement définitivement arrêté au 5 juillet 2024.

SERVICE DU PERSONNEL

10. OBJET : Personnel communal - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des Provinces, Communes, CPAS et associations de services publics – AGW du 7 février 2013 - Etat des lieux 2023.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant l'obligation pour les services publics d'employer un nombre de travailleurs handicapés qui est de 2,5% de l'effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant qu'une déclaration doit être effectuée auprès de l'Office national de sécurité sociale ;

La réglementation prévoit également que les services doivent établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AViQ, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés ;

Considérant qu'il ressort que l'obligation est actuellement rencontrée, en effet, le taux à respecter s'élève à 1,05 ETP pour un effectif de 41,86 ETP en 2023 ;

Considérant qu'en 2023, la commune de Brugelette engage un nombre de 2,5 ETP en situation de handicap partiel ou assimilé (mi-temps médicaux) ;

Attendu que ce rapport doit être communiqué au Collège communal et au Conseil communal ;

Considérant que ce rapport a été transmis à l'AViQ qui est chargé d'élaborer un rapport global pour le 30 juin et le communiquer au Ministre ayant les Affaires intérieures et l'Action sociale dans leur attribution, qui à leur tour en informera le Gouvernement ;

Vu le rapport en annexe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article 1^{er} : Du présent rapport relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des Provinces, Communes, CPAS et associations de services publics – AGW du 7 février 2013 - Etat des lieux 2023.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération est transmise

- au Service du Personnel
- à l'AViQ

SERVICE DE LA MOBILITE

11. OBJET : Règlement complémentaire de circulation routière - RCR 04-2024 - Voirie communale - Sens interdit - Rue de l'Abbaye.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu le plan communal de mobilité de Brugelette adopté le 11 mars 2010 mettant en évidence des problèmes d'insécurité en plusieurs endroits de la commune ;

Vu la demande des riveraines directement concernés de sécuriser le passage des automobilistes (riverains et visiteurs du Parc Pairi Daiza) de la Place de Keyser à la rue de l'Abbaye ;

- Brugelette,
Rue de l'Abbaye :
 - Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, les cyclomoteurs de classe A et les speedpedelec, depuis le Grand Chemin à et vers la rue de la Crampe. La mesure est matérialisée par les signaux C1 avec panneau additionnel M12, F19 avec panneau additionnel M18, A39 et C1 avec panneau additionnel M12 et de distance "370m".

Entre la rue Quennerue et rue de la Crampe

- Une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la place de Keyser. La mesure est matérialisée par le placement de signaux B19 et B21.

Vu l'avis technique réf 2024/00006727 (ci-joint) de M. Yannick DUHOT du SPW - Mobilité et infrastructures rédigé suite à sa visite dans notre commune le 11/04/2024 ;

Considérant que M. Yannick DUHOT a formulé un avis favorable sur cette mesure ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie Communale ;

DECIDE, par 6 voix pour et 5 voix contre (Mr DESMARLIERES, Mme LIEGEOIS, Mr NIEZEN, Mme GALLEMAERS et Mr THYS) :

Article 1^{er} : Brugelette, Rue de l'Abbaye :

La mesure est matérialisée par les signaux C1 avec panneau additionnel M12, F19 avec panneau additionnel M18, A39 et C1 avec panneau additionnel M12 et de distance "370m".

Article 2 : Brugelette, entre les rues Quennerue et rue de la Crampe :

La mesure est matérialisée par le placement de signaux B19 et B21.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Remarques et commentaires :

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, est d'accord avec la proposition du règlement mais souhaiterait qu'un arrêté de Police soit pris pour un essai avant l'adoption d'un règlement définitif.

SERVICE TECHNIQUE

12. OBJET : Concession pour un kiosque (BATOPIN) – Place Maurice Sébastien – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la volonté du Collège communal d'implanter un distributeur automatique de billet sur le territoire ;

Vu la proposition de l'entreprise BATOPIN d'occuper la Place Maurice Sébastien et de s'installer à titre gratuit afin de fournir un service à la population ;

Vu l'accord préalable de la SNCB ;

Vu la proposition de concession fournie par l'entreprise BATOPIN ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : D'approuver la concession pour un kiosque établie par l'entreprise BATOPIN concernant l'installation d'un kiosque Cash sur la Place Maurice Sébastien.

« Concession pour un kiosque (extérieur) »

Entre d'une part,

BATOPIN, une société anonyme de droit belge, ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Boulevard Saint-Lazare 10 (Belgique), enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0744.908.035 (RPM Bruxelles), ici valablement représentée par BV ACTTS, représentée par Jeroen Ghysel, CEO assigné par décision le 08/05/2023, publié dans le Moniteur Belge le 14/07/2023 ci-après dénommée « Batopin »

Et d'autre part,

Mr André DESMARLIERES, Bourgmestre, et Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale, qui peuvent valablement représenter la Commune de Brugelette, ci-après dénommé la « Commune » ;

Après avoir exposé que ;

- *la Commune a montré un intérêt visant à faire installer par Batopin un ou des GAB sur un de ses sites,*
- *et que Batopin, vu son ambition en matière de réseau de distribution, y a consenti*

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet

Le présent contrat contient les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition publique de GAB par Batopin dans un kiosque GAB sécurisé à l'adresse suivante : Place Maurice Sebastien, 7940 Brugelette, prenant en espace 30 m²/kiosque. Les parties choisissent de commun accord l'emplacement physique où le kiosque GAB sera placé. Un plan contenant un aperçu de l'emplacement et du placement du kiosque GAB et ses données techniques est joint à titre d'annexe 2 au présent contrat.

2. Durée

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée de 9 ans, qui prend cours à la date de mise en service du kiosque GAB destiné aux détenteurs de cartes bancaires. À l'expiration de cette période de 9 ans, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives de 3 ans.

Les parties peuvent résilier le contrat de commun accord, à condition que leur accord soit constaté par un acte authentique ou par une déclaration faite devant le juge.

À ce jour, la date prévue de mise en service est le xxx. La date effective de mise en service est communiquée par Batopin à la Commune dans les deux semaines après l'installation.

3. Résiliation anticipée

Le contrat peut être résilié anticipativement à tout moment et sans motivation par Batopin moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 (six) mois, à signifier par courrier recommandé à la Commune, sans qu'une indemnité puisse être exigée à cet égard.

Si la Commune demande l'enlèvement définitif du kiosque GAB pendant la durée du contrat, elle est tenue de le signifier 6 (six) mois à l'avance par courrier recommandé adressé à Batopin. Le cas échéant, la Commune sera responsable de tous les frais liés à la réinstallation du kiosque GAB dans un emplacement que Batopin considère comme étant similaire.

4. Droits de propriété

Le GAB et sa boîte restent la propriété exclusive de Batopin pendant toute la durée du contrat et après. Aucune disposition du présent contrat n'implique le transfert de propriété entre les parties, même en cas d'incorporation physique du GAB dans les bâtiments ou sur le terrain de l'emplacement (et ce indépendamment du fait de savoir qui exécute effectivement l'incorporation).

Batopin a néanmoins le droit, si elle le souhaite, de transférer à un tiers de son choix la propriété du GAB, de sa boîte et/ou la gestion du GAB moyennant la conclusion d'un contrat écrit. Sauf accord contraire entre les parties, le tiers sera dans ce cas tenu de poursuivre l'exécution du présent contrat.

5. Engagements de Batopin durant la durée du contrat

- *Batopin exploitera sur le site un ou plusieurs distributeurs ayant au moins la fonction de distributeur automatique bancaire. Batopin s'engage à fournir des distributeurs propres et disponibles ainsi qu'une infrastructure informatique sécurisée.*
- *Batopin conclut différents contrats avec des tiers fournisseurs pour l'entretien, le chargement, le déchargement et la surveillance des GAB. Batopin veillera à apposer suffisamment d'instructions au niveau des GAB afin que les clients sachent à qui s'adresser en cas de problème. Une fiche contenant les contacts sera également remise à la Commune, y compris un contact disponible 24/7 pour tout problème de grande ampleur.*

Batopin a tout intérêt à ce que les services soient disponibles pour les clients et visera une disponibilité aussi élevée que possible.

6. Engagements de la Commune durant la durée du contrat

- *La Commune déclare disposer des droits nécessaires pour pouvoir conclure le présent contrat, peu importe si elle gère le site en tant que propriétaire, locataire ou en toute autre qualité. La Commune garantit Batopin qu'elle exécutera le présent contrat de manière continue et précise. Ainsi, la Commune garantit notamment qu'elle préservera à ses propres frais Batopin contre toutes*

réclamations de tiers qui allégueraient que le présent contrat et son contenu sont incompatibles avec leurs propres droits.

- *La Commune s'engage, pendant la durée du présent contrat, à ne pas conclure de contrat similaire portant sur le placement de GAB avec un ou plusieurs concurrents de Batopin.*

7. Rechargement des cassettes d'argent des GAB

- *Le remplissage des billets et papiers dans les GAB relève de la responsabilité exclusive de Batopin. La Commune déclare être conscient du fait que le chargement des GAB est soumis à une vaste réglementation et que le non-respect de cette réglementation peut engager la responsabilité des parties.*

Les parties approuvent que Batopin ait le droit de faire appel à un tiers pour recharger les GAB de billets et papiers dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Ce tiers disposera d'une accréditation en tant que transporteur de valeurs du SPF Intérieur. Le transporteur de valeurs doit être considéré comme un sous-traitant de Batopin.

- *La Commune elle-même n'a jamais accès à la partie sécurisé du kiosque à GAB. En cas de problèmes constatés avec la distribution des billets, elle informera toujours Batopin afin de résoudre les éventuels problèmes.*
- *En cas de moments de pointe, c'est-à-dire les moments durant lesquels on s'attend à une augmentation du nombre de retraits d'espèces, la Commune pourra demander des rechargements supplémentaires. Le cas échéant, Batopin contactera le transporteur de valeurs afin de lui demander d'augmenter temporairement la fréquence de rechargements. Batopin ne peut toutefois pas garantir que le transporteur pourra satisfaire à tout instant à ces nouvelles exigences. L'engagement précédent de Batopin doit dès lors être considéré comme une obligation de moyens qui consiste à contacter le transporteur.*

8. Entretien

- *La Commune reconnaît qu'un GAB est un logiciel sensible et qu'un traitement inadapté du logiciel peut entraîner de graves dégâts. L'entretien des GAB relève de la responsabilité de Batopin ; elle confiera cette tâche à un sous-traitant.*
- *La Commune n'aura jamais accès à l'intérieur du kiosque en cas de problèmes techniques ou autres. Si certains problèmes sont constatés aux GAB ou dans le cadre de leur fonctionnement, la Commune contactera Batopin en vue de résoudre ces problèmes. Batopin ne prend aucun engagement concernant le délai endéans lequel ces problèmes seront effectivement résolus.*

- *Batopin a pour mission de prévoir l'entretien du kiosque, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Toutefois, il ne relève pas de la mission de Batopin d'intervenir dans l'entretien des pavés ou des parterres aménagés autour du kiosque ni dans les réparations de ceux-ci si le kiosque fait l'objet d'un acte de vandalisme ou d'une tentative d'effraction.*

9. Affichage de logos

- *Batopin se réserve le droit d'apposer des marques sur le kiosque GAB et sur les GAB. Ainsi, le logiciel affichera notamment les logos et designs de Batopin ou de ses marques ainsi que les logos et designs de tiers, comme les fournisseurs de schémas de paiement ou les intermédiaires qui sont impliqués de quelque manière que ce soit dans le processus des transactions de paiement avec des cartes de débit ou de crédit, ainsi que les logos et designs des schémas de paiement et du fabricant des GAB. Les écrans des GAB présenteront les mêmes textes et publicités que tous les autres logiciels du même type exploités par Batopin dans son réseau.*
- *Batopin se réserve le droit d'afficher les messages de son choix sur les logiciels, et ce sans l'autorisation de la Commune ou sans qu'une quelconque indemnité à cet égard soit due.*
- *Batopin se réserve le droit d'apposer des affiches publicitaires et folders sur le kiosque GAB et à proximité de celui-ci.*

10. Installation de systèmes de caméras

- *Batopin se réserve le droit d'installer une surveillance caméra de son choix sur le Kiosque. Cette surveillance caméra peut être prévue tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du Kiosque. Pour la surveillance caméra à l'extérieur du Kiosque, il doit obtenir l'accord préalable et écrit de la Commune.*
- *Batopin prévoira cette surveillance caméra conformément à la loi du 25 mai 2018 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et veillera à ce que cette surveillance caméra satisfasse à tout moment à la législation et à la réglementation en vigueur.*
- *Batopin prend exclusivement cette mesure pour garantir le bon fonctionnement des GAB et la sécurité du kiosque.*

11. Remplacement et enlèvement des GAB

Au plus tard une semaine avant le début de l'installation, un état des lieux d'entrée de l'emplacement sera établi, en présence des Parties, par un expert indépendant et impartial qui sera désigné de commun accord par les Parties (ou, à défaut d'un tel accord, par le juge compétent). Les frais relatifs à l'état des lieux d'entrée sont supportés pour moitié par les deux Parties.

L'état des lieux d'entrée fait partie intégrante du Contrat. Il est signé par les Parties et est joint à titre d'Annexe 3 au Contrat.

Lors de toute modification importante apportée ultérieurement à l'emplacement, chaque Partie peut exiger qu'un état des lieux complémentaire soit établi. Une telle annexe est signée par les Parties et est jointe à l'état des lieux d'entrée joint à titre d'Annexe 3 au Contrat.

Lors du départ, un état des lieux de sortie sera établi, en présence des Parties, par un expert indépendant et impartial qui sera désigné de commun accord par les Parties (ou, à défaut d'un tel accord, par le juge compétent). Cet état des lieux reprend également les frais relatifs à la réparation de tous dommages éventuels. Les frais relatifs à l'état des lieux de sortie sont supportés pour moitié par les deux Parties.

12. Assurances

- Les kiosques GAB et les GAB installés par Batopin sont couverts par les polices d'assurance globales souscrites. Voir annexe 4.

Les Parties au présent Contrat renoncent mutuellement à tout recours qu'elles pourraient éventuellement exercer l'une contre l'autre ainsi que, à la condition de réciprocité, contre le propriétaire, le superficiaire, l'emphytéote, le locataire, le sous-locataire, le cédant, le cessionnaire, les utilisateurs, les occupants, le gérant et le gardien du bâtiment ainsi que contre toutes personnes dans leur service et leurs mandataires, portant sur toute forme de dommage matériel ou immatériel qu'elles subiraient suite à des événements comme un incendie, des dégâts des eaux ou des accidents.

Cette renonciation s'applique également aux montants qui tombent sous les franchises ainsi qu'à ceux qui dépassent les montants assurés.

13. Frais

Batopin supporte tous les frais afférents à l'installation, l'exploitation et l'entretien liés aux GAB et au kiosque. Les exceptions sont ;

- *Un déménagement en raison de travaux planifiés ou non planifiés à l'emplacement du kiosque, empêchant l'accessibilité au kiosque et/ou le fonctionnement (sécurisé) du kiosque, à la demande de la Commune ou d'une autre autorité.*

14. Responsabilité

Batopin est uniquement responsable de tout dommage couvert par les polices mentionnées à l'article « 12 Assurances » et est exclusivement tenue au montant de la couverture d'assurance. Batopin s'exonère expressément, et dans la mesure où le droit belge l'autorise, de toute forme de responsabilité, quelle que soit sa cause ou sa nature.

15. Interruption temporaire des services

- *Toute nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation connue à l'avance doit être communiquée par la Commune à Batopin au moins 5 jours ouvrables à l'avance via mail électronique à info@batopin.be. Ce indépendamment du fait de savoir si la cause relève du contrôle ou non de la Commune.*

- *La Commune ne subit aucune conséquence si cette nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation est limitée à 20 jours ouvrables. Toutefois, une indisponibilité exceptionnelle des GAB n'est pas exclue.*
- *Si la nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation dure plus longtemps que 20 jours ouvrables, il peut être envisagé de déplacer le kiosque dans un lieu plus approprié, décidé de commun accord entre Batopin et la Commune. Si la cause relève du contrôle de la Commune, ce dernier supportera les frais relatifs à ce déplacement. Dans le cas contraire, les frais de déplacement seront divisés entre les deux parties.*
- *Si la Commune ne communique pas en temps utile, comme décrit ci-dessus, à Batopin la nuisance, l'inaccessibilité ou l'interruption de la possibilité d'exploitation, la Commune supportera tous les frais y afférents pendant toute la période. On entend notamment par frais, les interventions prévues sur le distributeur automatique ou les transports de fonds qui ne peuvent pas se poursuivre, les pertes de chiffres d'affaires, etc.*

16. Force majeure

- *La partie qui est confrontée à un cas de force majeure en informera l'autre partie dans les plus brefs délais possibles. L'apparition d'un cas de force majeure entraîne une suspension temporaire des engagements des parties.*
- *Si le cas de force majeure dure plus longtemps que deux mois, chaque partie aura le droit de résilier le contrat avec effet immédiat par courrier recommandé. Le cas échéant, aucune indemnité ne sera due à la suite de cette résiliation.*

17. Condition suspensive

- *Les parties conviennent expressément que le présent Contrat, avec les droits et obligations en découlant (à l'exception des droits et obligations qui, par leur nature ou par une clause contractuelle, doivent déjà être respectés avant de remplir les conditions suspensives), est conclu sous réserve de l'accomplissement en temps utile des conditions suspensives cumulatives suivantes :*
 - *sous réserve de toute modification dans la réglementation en vigueur, de sorte que l'exploitation des logiciels soit/reste approuvée dans de telles solutions architecturales*
 - *obtention permis d'urbanisme et contre lequel une introduction de recours n'est plus possible pour les travaux qui sont subis à un permis d'urbanisme et nécessaire pour adapter l'environnement et le site pour les besoins de Batopin,*
 - *obtention des autorisations de fouilles nécessaires, collaboration des services communaux et faisabilité économique des raccordements nécessaires sur le réseau d'électricité et de données existant.*
 - *L'exécution des travaux à charge de la Commune, comme expliqué dans l'annexe 5 de du contrat présent.*

Ces conditions suspensives sont fixées en faveur de Batopin, de sorte que seul Batopin peut les invoquer et y renoncer par courrier recommandé adressé à la Commune, dans la mesure où cela ne compromet pas la validité du bail.

Ces conditions suspensives doivent être remplies au plus tard le [date]. Ce délai peut être prolongé moyennant un accord préalable et écrit entre les Parties.

Si une ou plusieurs conditions suspensives ne sont pas remplies en temps utile, le présent Contrat prend fin de plein droit, sans qu'une Partie soit redevable de dommages-intérêts à l'égard de l'autre Partie, sauf si ce non-accomplissement des conditions suspensives est dû à un manquement dans le chef de l'une des Parties.

18. Dispositions générales

- *La nullité d'une des dispositions du présent contrat n'entraîne aucunement la nullité de l'intégralité du contrat. La nullité se limitera à la disposition concernée.*

Le cas échéant, les parties négocieront de bonne foi en vue de remplacer la disposition nulle par une disposition valide qui se rapprochera le plus possible de la disposition nulle.

- *Le présent contrat est soumis au droit belge, à l'exclusion des règles du droit privé international. Seuls les tribunaux et les cours du siège de Batopin sont compétents pour trancher les éventuels litiges entre les parties portant sur l'exécution du présent contrat.*
- *Les parties déclarent que les personnes qui signent le présent contrat disposent des droits et procurations nécessaires pour conclure un contrat valable et contraignant avec l'autre partie.*
- *Batopin est tenu d'enregistrer le présent contrat dans les 4 mois suivant sa signature ou, dans la mesure où toutes les conditions suspensives ne sont pas encore remplies au moment de la signature, dans les 4 mois suivant l'accomplissement de la dernière condition suspensive. Tous les frais, droits d'enregistrement, amendes et/ou intérêts liés à l'enregistrement du présent Contrat sont imputés selon la clé de répartition suivante : 50-50. Pour le prélèvement des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la somme de tous les loyers dus pendant la durée du Contrat s'élève à 0 EUR.*

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- aux intéressés ;
- au service Travaux
- au Secrétariat communal.

Questions d'actualités :

Madame Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : Quid des réunions concernant le contournement de Gages ?

Monsieur Kevin THYS, Conseiller communal, donne un bref compte-rendu suite à une réunion REVOLHT.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS